

---

**Fiche juridique**  
**Artiste professionnel de**  
**cirque en entraînement libre.**  
**Contractualisation et Points**  
**de vigilance.**

---

Avril 2022

Service aux professionnels

---

# SOMMAIRE

---

<b>A – ACCIDENTS ET BLESSURES .....</b>	<b>3</b>
1 - BLESSURE DE L'ARTISTE : ACCIDENT INDIVIDUEL.....	3
2- BLESSURE DE L'ARTISTE : ACCIDENT CAUSE PAR UN TIERS.....	4
3- ACCIDENT CAUSE EN RAISON DE L'UTILISATION D'UN MATERIEL.....	5
<b>B – DEGRADATION ET VOL.....</b>	<b>6</b>
1- DEGRADATION DU MATERIEL PRETE PAR LE LIEU .....	6
2- VOL DES BIENS DE L'ARTISTE.....	7
3 - VOL DES BIENS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL .....	7
 <b>ANNEXE : AIDE A LA REDACTION CONTRACTUELLE : CONVENTION D'ACCUEIL D'ARTISTES EN ENTRAINEMENT .....</b>	 <b>8</b>

Parallèlement à leur activité d'interprètes liée à la création et à la diffusion de spectacles, les artistes de cirque doivent s'entraîner régulièrement pour maintenir leur technicité et leur santé physique, développer leurs capacités, prévenir les blessures et préserver ainsi leur employabilité dans la durée.

La pratique des disciplines de cirque requérant souvent un lieu dédié avec du matériel spécifique, des structures bénéficiant d'équipements appropriés (pôles nationaux, écoles, associations, collectifs...) accueillent régulièrement des artistes en entraînement libre, c'est-à-dire hors d'un contrat de travail.

Cette situation soulève la question de la protection et de la responsabilité de chaque partie.

En principe, dès lors qu'un entrepreneur souhaite faire appel à un circassien ou une circassienne en vue d'une production, un contrat de travail<sup>1</sup> doit être établi. Dans ce cadre, ce dernier bénéficie d'une protection spécifique :

- la législation relative aux accidents du travail<sup>2</sup> s'applique, et notamment :
  - la gratuité des frais de santé ;
  - les indemnités journalières et le maintien de salaire (total ou partiel) ;
  - l'indemnité temporaire d'incapacité<sup>3</sup> ;
- la responsabilité de l'employeur peut être engagée en cas de dommage causé par l'artiste<sup>4</sup>.

**À l'inverse, hors contrat de travail, l'artiste ne bénéficie pas de ces protections.** C'est le cas notamment lors des entraînements libres, où le circassien ou la circassienne pratique dans un lieu dédié en dehors de toute relation de travail. La question se pose alors de savoir quelles sont les conséquences en cas d'accident (corporel ou matériel), et la manière de les prévenir.

**De son côté, le lieu doit respecter certaines obligations et peut engager sa responsabilité.** En effet, sans être employeur de l'artiste dans le cadre d'entraînements libres, il reste tenu d'une **obligation générale de moyens vis-à-vis de ses usagers et usagères**<sup>5</sup>. En d'autres termes, en cas de blessure d'un ou une artiste dans le lieu, il appartiendra à ce dernier de prouver qu'il avait mis tout en œuvre pour éviter le dommage.

Il est donc indispensable de rédiger une convention entre le lieu et l'artiste afin d'encadrer au mieux cette pratique. Celle-ci peut éventuellement se faire en parallèle d'une adhésion.

Dans cette étude sont envisagés différents risques inhérents aux entraînements libres des circassiens et circassiennes, et les solutions pouvant être mises en place par l'artiste de cirque ou

---

<sup>1</sup> En effet, toute personne qui rémunère un ou une artiste du spectacle pour l'exécution de sa prestation artistique est réputée être son employeur dès lors que l'artiste n'exerce pas cette activité dans des conditions qui impliquent son inscription au registre du commerce (art. L7121-3 du Code du travail).

<sup>2</sup> "Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise" (art. L411-1 du Code de la Sécurité sociale)

<sup>3</sup> Pour plus d'informations, cf. Etude : "[Accidents du travail](#)" d'ARTCENA

<sup>4</sup> Article 1242 du Code civil sur la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

<sup>5</sup> Cette obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence de l'association ou du club est reconnue envers les sportifs et sportives qui exercent librement un sport (sans encadrement, hors formation, Cass. civ. I, 15 décembre 2011, n° 10-23528).

par le lieu pour s'en prémunir (souscription d'assurance, informations sur les risques, formation...).

N.B : Les pratiques circassiennes sont des activités à la fois physiques et culturelles, parfois rapprochées des pratiques sportives. Bien qu'elles n'entrent pas nécessairement dans le champ d'application du Code du sport<sup>6</sup>, il peut être intéressant de s'inspirer des dispositions de ce texte sur la prévention des risques.

**Les pratiques en entraînement libre peuvent se faire ou non dans le cadre d'une adhésion à la structure d'accueil. Ce choix se fait en considération des assurances souscrites par le lieu. Les remarques qui suivent sont valables en dehors de tout lien contractuel préexistant à l'accueil en entraînement.**

## A – ACCIDENTS ET BLESSURES

---

### 1 - BLESSURE DE L'ARTISTE : ACCIDENT INDIVIDUEL

**RESPONSABILITÉ** - En principe, lorsque l'artiste se blesse personnellement, aucune responsabilité n'est engagée et l'artiste ne bénéficie d'aucune protection spécifique (en dehors de la Sécurité sociale et d'une couverture mutuelle le cas échéant).

Cependant, un lieu est tenu à l'égard de ses pratiquants et pratiquantes d'une obligation de sécurité de moyens.

Par analogie avec la jurisprudence sportive, différentes fautes pourraient être retenues à l'égard des lieux accueillant des activités circassiennes :

- absence d'information sur les dangers et les risques encourus (Cass. civ. I, 15 octobre 1991, n° 89-15952) ;
- absence de vérification de l'équipement sportif (Cass. civ. I, 26 janv. 1988, n° 86-13973) ;
- carence dans l'encadrement de l'activité par des personnes compétentes en nombre suffisant (Cass. civ. I, 5 mai 1988, n° 96-17429).

**ASSURANCE** - Il existe une assurance dite Garantie accident de la vie (GAV) permettant l'indemnisation de l'artiste en cas de dommages corporels accidentels importants (au moins 30 % d'invalidité) survenus au cours de leur vie privée.

Les risques couverts par la garantie varient d'une société d'assurance à l'autre. Ils peuvent être parfois déjà couverts par d'autres assurances (assurance maladie, complémentaire santé, assurance de la carte bancaire...)<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Article L100-2 du Code du sport  
"L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques **et** sportives". Une interprétation stricte de cet article laisse penser que le code du sport ne s'applique pas aux activités circassiennes.

<sup>7</sup> Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3048>

Cette assurance peut être souscrite directement par l'artiste ou par le lieu.

*Pour information, la licence de la FFEC couvre une partie des frais liés aux accidents individuels, elle peut être demandée par le lieu comme preuve de souscription<sup>8</sup>. Attention : cette garantie bénéficie seulement aux membres de la fédération ayant souscrit au « tarif plein avec assurance » ou à la licence temporaire.*

#### **Point de vigilance général sur les assurances**

Pour tout contrat d'assurance personnel ou pour celui souscrit par le lieu, il est toujours nécessaire de vérifier que la couverture est suffisante pour les activités pratiquées, notamment :

- les situations prises en charge par l'assurance (et celles exclues),
- le montant des garanties proposées et les plafonds d'indemnisation

### **RECOMMANDATIONS**

Dans le cadre de son obligation générale d'information et de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée dans l'information du public sur le fonctionnement et le bon usage des équipements et des agrès à disposition.

Un personnel formé doit également être présent en fonction des particularités de chaque lieu.

Dans la convention d'entraînement libre, il est recommandé d'indiquer si le lieu a souscrit une telle assurance et d'indiquer ses modalités. Dans le cas contraire, il est possible de recommander à l'artiste de souscrire lui-même à ce type d'assurance.

La convention peut comporter l'obligation pour les artistes de montrer une preuve de souscription à une assurance couvrant ces activités...

## **2- BLESSURE DE L'ARTISTE : ACCIDENT CAUSE PAR UN TIERS**

**RESPONSABILITÉ** - Toute personne est dans l'obligation de réparer le dommage dont elle ou il est à l'origine, en cas de faute ou d'imprudence<sup>9</sup>.

**ASSURANCE** - La garantie « responsabilité civile » permet la prise en charge des dommages causés à une autre personne. Cette garantie est généralement comprise dans le contrat d'assurance multirisque habitation.

Cependant, il est toujours nécessaire de vérifier que la pratique circassienne (ou du sport en général) n'est pas exclue de la garantie. En effet, les pratiques à risque ou considérées comme dangereuses ne sont généralement pas couvertes.

Le lieu peut souscrire une assurance responsabilité civile pour son activité, celle de ses préposés

<sup>8</sup> <https://www.ffec.asso.fr/wp-content/uploads/2021/09/MAIF-Garanties-2021-2022.pdf>

<sup>9</sup> Article 1240 du Code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Article 1241 du Code civil : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence".

salariés, bénévoles et pratiquants.

*Pour information, la licence de la FFEC comporte une assurance de responsabilité civile, elle peut être demandée par le lieu comme preuve de souscription<sup>10</sup>.*

Attention :

- *il faut avoir souscrit au "tarif plein avec assurance" ou être couvert par la licence temporaire pour bénéficier de ces garanties.*
- *l'assurance souscrite par la FFEC pour ses adhérents et adhérentes ne couvre pas les locaux et le matériel.*

N.B : Les licenciés et licenciées de clubs ou d'associations sont considérés comme tiers entre eux (article L. 321-1 du code du sport). **Ainsi la responsabilité d'une personne envers une autre dans la cadre de la réalisation de l'activité sportive est couverte.** L'exclusion de garantie, sauf faute intentionnelle, est impossible.

**RECOMMANDATIONS** - Il est possible de recommander à l'artiste de vérifier ce point et de souscrire une assurance responsabilité civile dans le cas contraire.

Il est conseillé de préciser si le lieu a souscrit à une assurance responsabilité civile qui s'applique à tout leur public ou seulement à leurs adhérents et adhérentes, et, dans le cas contraire, de demander une preuve de souscription à une telle assurance dans la convention.

### 3- ACCIDENT CAUSE EN RAISON DE L'UTILISATION D'UN MATERIEL

**RESPONSABILITÉ** - L'artiste est responsable de son propre matériel<sup>11</sup>. Lorsque l'artiste se blesse avec, aucune responsabilité n'est en principe engagée.

En revanche, dans le cas où le matériel de l'artiste devrait être accroché ou fixé au lieu ou à un matériel du lieu (installation d'un mât par exemple), la responsabilité générale de sécurité du lieu pourrait être recherchée.

En cas de blessure causée lors de l'utilisation d'un matériel détenu par le lieu, la responsabilité de ce dernier pourra être engagée si l'accident est dû au matériel en lui-même ou à un manque d'informations sur les risques d'utilisation. La responsabilité ne sera en revanche pas engagée si l'accident résulte d'une mauvaise utilisation du matériel par l'artiste ou d'un usage non prévu.

**RECOMMANDATIONS** - Les clauses de bon usage du matériel et des agrès sont primordiales dans la prévention des risques.

Ainsi, il est important de prévenir les artistes de ce qu'ils peuvent apporter et utiliser comme matériel.

<sup>10</sup> <https://www.ffec.asso.fr/wp-content/uploads/2021/09/MAIF-Garanties-2021-2022.pdf>

<sup>11</sup> Article 1242 du Code civil : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde".

Dans le cas où un accrochage est nécessaire, le lieu doit être au préalable informé. Il est également possible de prévoir une rapide formation par un employé compétent de la structure.

Lorsque du matériel est mis à disposition par la structure, les modalités d'emprunt et d'usage doivent être précisées dans la convention. Une mise à disposition des modes d'emploi est préférable. Un temps de formation pour les agrès dangereux ou techniques peut être prévu avec une personne employée compétente.

En règle générale, il est utile d'ajouter une obligation de déclaration en cas de dégradation réelle ou supposée du matériel mis à disposition, pour éviter tout accident ultérieur, qui serait de la faute du lieu.

Ces clauses sont spécifiques au matériel et au personnel de chaque structure, et doivent être adaptées à chaque situation.

## B – DEGRADATION ET VOL

---

### 1- DEGRADATION DU MATERIEL PRETE PAR LE LIEU

La mise à disposition d'un lieu d'entraînement libre peut s'accompagner d'un prêt de matériel selon les capacités de la structure d'accueil. Outre les dommages qui peuvent être causés aux personnes lors de l'usage de ces biens, il est possible que des dégradations apparaissent.

#### a) Dégradations accidentelles, liées à une mauvaise utilisation ou à une négligence

**RESPONSABILITÉ** - En principe, l'artiste est responsable de la chose prêtée. L'artiste a alors deux obligations principales :

- veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée (*voir ci-dessous*) ;
- ne s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention (article 1880 du Code civil).

Si elle ne respecte pas ces obligations, elle est responsable de la dégradation.

**ASSURANCE** - Les dégradations matérielles peuvent être prises en compte par l'assurance responsabilité civile. Néanmoins, il faut être attentif à la couverture et aux montants du dommage qui peuvent être remboursés.

Attention : les assurances responsabilité civile rembourse les dommages accidentels. Si le dommage est causé par négligence ou mauvais usage, il est probable que l'assurance ne couvre pas les dégâts.

**RECOMMANDATIONS** - Il est possible d'inclure une clause pédagogique dans la convention d'entraînement libre sur l'usage des matériaux, qui rappelle à l'artiste ses obligations.

Il est conseillé de demander une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les

dommages matériels accidentels.

Il est conseillé de mettre à disposition les modes d'emploi et notices simplifiées d'usage avec le matériel.

#### **b) Détériorations liées à l'usage normal du matériel**

**RESPONSABILITÉ** - Le matériel peut se détériorer par le seul effet de l'usage pour lequel il a été emprunté, sans aucune faute de la part de l'emprunteur. Dans ce cas, l'artiste n'est pas responsable de la détérioration ([article 1884 du Code civil](#)).

**ASSURANCE** - La cause de la dégradation n'étant dû qu'à la fabrication du matériel lui-même, tout dépend des assurances et garanties contractuelles qui ont été signées à l'achat.

**RECOMMANDATIONS** - Il est conseillé d'ajouter une obligation contractuelle d'information en cas de dégradation même due à l'usure dans la convention, pour éviter tout risque de blessure ultérieur.

## 2- VOL DES BIENS DE L'ARTISTE

**RESPONSABILITÉ** - L'artiste est responsable de ses biens.

**ASSURANCE** - Tout dépend des garanties contre le vol passées par l'artiste, à l'occasion de l'achat de son matériel ou dans le cadre de son activité.

*Par exemple, l'assurance passée par les licenciés FFEC couvre les dommages aux biens personnels des participants contre tous les événements à caractère accidentels, y compris le vol, dans la limite de 600 euros à partir de 150 euros de dommage.*

**RECOMMANDATIONS** - Il est possible de préciser dans la convention que la structure d'accueil n'est pas responsable en cas de vol de matériel.

Il est possible de prévoir des casiers ou la garde du matériel par ses agents. Si cette possibilité est contractuelle, le lieu est responsable des objets qu'il a en dépôt.

## 3 - VOL DES BIENS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

**RESPONSABILITÉ** - le prêt de matériel par le lieu est un prêt à l'usage. Dans ce cadre, l'artiste doit veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il s'agit d'une obligation de moyen. En cas de problème, il appartiendra néanmoins à l'emprunteur de prouver une absence de faute de sa part.

**ASSURANCE** - La structure peut assurer ses biens contre le vol. Or, les dispositions contractuelles ne couvrent pas forcément les biens volés lorsqu'ils sont prêtés à un tiers.

---

# ANNEXE

## CONVENTION D'ACCUEIL D'ARTISTES EN ENTRAÎNEMENT : Aide à la rédaction contractuelle

---

Ce document liste les articles principaux d'une convention d'accueil d'artistes en entraînement, assortis de points de vigilances et d'exemples.

**Il vous appartient de rédiger chaque clause en fonction de vos spécificités, et d'en ajouter si besoin.**

### Préambule

Il présente le contexte dans lequel la structure d'accueil a décidé de mettre à disposition librement son lieu et/ou ses équipements pour l'entraînement circassien professionnel.

Il permet de justifier l'utilité de la convention et son objectif, à savoir lister les règles d'utilisation et les conditions d'accès du lieu afin d'accueillir les artistes dans les meilleures conditions.

### Objet de la convention

L'organisme d'accueil propose de mettre à disposition un lieu et/ou du matériel aux circassiens professionnels et circassiennes professionnelles pour leur entraînement libre, en dehors de tout engagement. Cette convention a pour objet de définir les modalités pratiques de cette mise à disposition.

### Obligations des parties

#### Obligations du lieu

**OBLIGATION PRINCIPALE** - Il s'agit principalement de la mise à disposition d'un lieu d'entraînement et d'un équipement.

**PRÉCISIONS PRATIQUES** - Il est possible, pour plus de clarté, d'annexer à la convention un document récapitulant toutes les caractéristiques du lieu, des équipements, leurs modalités d'accès et d'utilisation.

Par exemple :

**Le lieu d'entraînement** : adresse, nom ou numéro de la salle, modalités d'accès (transports en commun, parking), horaires d'ouverture et de fermeture de la structure, plages horaires des entraînements libres (ou le lien vers le site qui répertorie ces informations en cas de changements).

### **L'équipement à disposition :**

- liste des équipements artistiques mis à disposition et leurs modalités d'utilisation (certains agrès peuvent être d'utilisation libre, sur information préalable, sur présence d'un personnel adéquat ou sur autorisation spéciale) ;
- liste des autres équipements mis à disposition (coffre, salle fermée à clé, douche...).

**PERSONNES À CONTACTER** - Il peut être utile d'indiquer la personne chargée de l'accueil des artistes et, le cas échéant, la personne chargée du matériel et/ou des espaces d'entraînement. Les contacts et horaires de travail seront utilement précisés.

### **Obligations de l'artiste**

**RESPECT DES RÈGLES D'ACCUEIL** - Le lieu peut demander à l'artiste de s'engager à respecter les règles de conduite ou d'accès du lieu. Elles peuvent être précisées dans la convention ou détaillées dans un règlement intérieur (de préférence annexé au contrat).

Il peut être intéressant de lister à cet endroit les règles principales de l'établissement.

*Par exemple : Le respect des consignes affichées dans le lieu, l'anticipation de l'horaire de fermeture en prenant en compte les temps d'étirement et de rangement du matériel, respecter les notices et la bonne utilisation du matériel, suivre une formation, la bonne conduite en cas de rencontre probable de publics mineurs etc.*

**ADHÉSION** - Le lieu peut également conditionner l'accès aux entraînements libres à une adhésion à la structure. Dans ce cas, il est utile de mentionner les modalités d'adhésion (prix, modalités d'inscription, durée de validité de l'adhésion etc...).

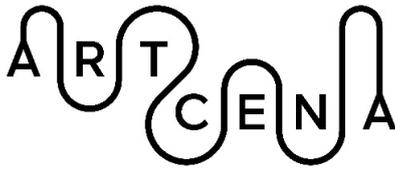
**LIMITATION AUX ARTISTES PROFESSIONNELS** - L'accès peut enfin être limité aux artistes professionnels (attestation sur l'honneur que l'activité circassienne est l'activité principale de l'artiste, qu'il l'exerce à titre professionnel). L'artiste pouvant souhaiter amener d'autres personnes sur le lieu d'entraînement (photographes, regards extérieurs, amateurs...), il est utile de subordonner cette venue à une autorisation préalable du lieu et d'en préciser les conditions.

## Assurances et responsabilités

**INFORMATION** - Il convient d'informer l'artiste sur différents points. Quelles sont les assurances contractées par le lieu ? Sont-elles applicables à l'ensemble du public ou sont-elles subordonnées à une adhésion ? Que recouvrent ces assurances ?

Il est possible de rappeler l'irresponsabilité légale du lieu en cas de perte ou de vol du matériel de l'artiste par un tiers, et la responsabilité de l'artiste en cas de dégradation du matériel lorsqu'elle n'est pas due à son usage.

**ASSURANCE DE L'ARTISTE** - Lorsque certains risques ne sont pas couverts par le lieu, il est possible d'alerter l'artiste de l'importance de souscrire de telles assurances. Le lieu peut également demander une attestation d'assurance aux artistes accueillis.



---

## **ARTCENA, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre**

---

**ARTCENA aide les professionnels à mener à bien leurs projets et à construire l'avenir des arts du cirque, de la rue et du théâtre.**

ARTCENA mène ses missions selon trois axes :

- le partage des connaissances sur la création contemporaine et l'actualité des secteurs grâce à Magazine en ligne, son fil « Vie Pro » et ses publications multimédias...
- l'accompagnement et le soutien des professionnels : publication de guides en ligne, programme d'ateliers et de rendez-vous individuels sur les questions de production et de réglementation, gestion des dispositifs nationaux d'Aide à la création de textes dramatiques, des Grands Prix de Littérature dramatique et Littérature dramatique Jeunesse...
- le rayonnement international des arts du cirque, de la rue et du théâtre, par la coordination de réseaux favorisant la promotion et la créativité : Circostrada, réseau européen pour le développement et la structuration du cirque contemporain et des arts de la rue et Contxto, réseau international pour la traduction et la diffusion des textes dramatiques francophones. ARTCENA coordonne également la présence de la France à la Quadriennale de Prague.

---

### **L'équipe d'ARTCENA accueille ses publics à Paris :**

ARTCENA  
68, rue de la Folie Méricourt  
75011 Paris  
Tél : 01 55 28 10 10  
contact@artcena.fr

### **Et les informe en ligne :**

[www.artcena.fr](http://www.artcena.fr) / [Facebook](#) / [Twitter](#) / [Instagram](#) / [Soundcloud](#) / [Vimeo](#) / [LinkedIn](#)

---